

Informations sur l'étendue de couverture de l'assurance des installations photovoltaïques de SOLARWATT GmbH

1 Objet de l'assurance

1.1 Biens assurés

Sont assurées les nouvelles installations photovoltaïques (ci-après dénommées : installations PV) en métropole française, le SOLARWATT ENERGY MANAGER, les carports simples et doubles PV, les toitures terrasses/véranda PV, les unités de stockage lithium fer phosphate (4.5 kWh - 61 kWh) et les installations en façade, d'une puissance nominale installée allant jusqu'à 1MWc, vendues par SOLARWATT.

Sont également couverts par l'assurance *l'ensemble de l'appareillage technique périphérique* (comme par ex. les éléments de fixation spécifiques à l'installation, le câblage, le dispositif technique de mesure, commande et réglage, les transformateurs / onduleurs et l'ordinateur de télésurveillance) dans la mesure où le preneur d'assurance ou l'exploitant / propriétaire en supporte les risques inhérents.

1.2 Ne sont pas assurées les pièces consommables qui doivent généralement être remplacées plusieurs fois pendant la durée de vie des biens assurés, comme par ex. les fusibles, les piles non rechargeables, etc.

2 Risques et dommages assurés

2.1 L'assureur indemnise les dommages matériels imprévisibles que subissent les objets assurés ainsi que la perte de ces mêmes objets assurés suite à un vol, un cambriolage, un vol qualifié ou un pillage.

2.2 L'indemnisation est garantie pour les dommages ou dégradations (dommages matériels), notamment consécutifs à

- a) la maladresse, la négligence, l'utilisation incorrecte ;
- b) la surtension, l'induction, un court-circuit, la surintensité ;
- c) l'incendie, la foudre, une explosion ou implosion (y compris les dommages causés par les opérations d'extinction, de démolition, de déblaiement ou de pertes liées à ces événements) ;
- d) l'eau, l'humidité, l'inondation ;
- e) l'action intentionnelle de la part de tiers, le sabotage, le vandalisme, des troubles de la sécurité intérieure, les actes de terrorisme ;
- f) des défauts de construction, de matériel ou d'exécution ;
- g) la défaillance des dispositifs de mesure, de réglage ou de sécurité ;
- h) la tempête, la grêle, le gel, les inondations, la charge de la neige, les séismes ;

2.3 L'assureur ne prend en charge aucune indemnisation, sans égard aux causes concomitantes, pour tout dommage causé par

- a) une action intentionnelle de la part de l'assuré, du partenaire d'installation et de l'exploitant / du propriétaire ou de son représentant ;
- b) des faits de guerre de toute nature ;
- c) l'énergie nucléaire ;*)

*) L'indemnisation des sinistres causés par l'énergie nucléaire a lieu en République fédérale d'Allemagne selon les termes de la loi sur l'énergie nucléaire. Les exploitants d'installations nucléaires sont tenus d'assurer une couverture de prévoyance et doivent souscrire à cet effet une assurance responsabilité civile.

d) l'usure ou le vieillissement normal dû à l'exploitation ; les dommages consécutifs sur d'autres dispositifs de remplacement sont toutefois pris en charge. L'estimation de la durée d'utilisation se base sur la durée de vie prévue de chacun des composants de l'installation photovoltaïque telle que stipulée par les fabricants respectifs.

2.4 L'assureur indemnise les dommages causés aux carports PV simples ou doubles assurés, ainsi qu'aux toitures terrasses/vérandas PV, exclusion faite des dommages dus aux risques suivantes :

- a) Incendie, foudre, explosion ou implosion (y compris les dommages causés par les opérations d'extinction, de démolition, de déblaiement ou de pertes liées à ces événements) ;
- b) tempête et grêle ;
- c) eau courante

Les différentes installations PV réalisées sur des carports PV simples ou doubles, ainsi qu'en toitures terrasses/vérandas PV ne sont pas soumises à la limitation de couverture d'assurance en vertu du présent point 2.4.

3 Perte d'exploitation

Suite à un dommage matériel de l'installation photovoltaïque indemnisable, l'assureur indemnise également la perte d'exploitation subie par l'exploitant / le propriétaire du fait de l'impossibilité d'injecter de l'électricité au réseau du fournisseur.

La perte d'exploitation est indemnisable pendant douze mois au maximum par sinistre.

4 Assurance pertes de rendement

On parle de perte de rendement lorsque le temps de travail annuel garanti, correspondant à 90 % du temps de travail annuel prévu, n'est pas atteint.

L'assureur indemnise également les pertes de rendement subies du fait :

- D'un rayonnement global amoindri par rapport au calcul de rentabilité
- De défauts et dommages fonctionnels internes au niveau des modules photovoltaïques et des onduleurs, y compris leur câblage

L'assureur indemnise à hauteur de la différence entre le temps de production annuel garanti et le temps de production annuel réel.

Le calcul du temps de la production annuelle prévue s'effectue sur la base du calcul de rentabilité mis à la disposition du propriétaire / de l'exploitant. Ce calcul de rentabilité est fourni par le logiciel « PV*SOL ».

Aucune indemnisation n'est accordée pour les pertes de rendement liées à

- des faits de guerre de toute nature, la guerre civile ;
- l'énergie nucléaire ;
- des désactivations prévues par le preneur d'assurance ;
- des désactivations ou des restrictions dont la cause n'est pas en rapport direct avec les installations assurées ;
- un ombrage durable causé par des arbres, des bâtiments, etc. dont il n'est pas fait état dans l'expertise de rendement ;
- l'encrassement des modules ;
- la non-réalisation de réparations de l'installation assurée ;
- des modifications arbitraires et non conformes du propre chef de l'exploitant.

La limite d'indemnisation de la couverture pour pertes de rendement par année d'assurance correspond à 50 % du rendement énergétique annuel prévu.

5 Valeur assurée, sommes d'assurance au premier risque

La valeur assurée est - à la différence de ce que stipule l'art. 88 de la loi fédérale allemande sur le contrat d'assurance (VVG) - le prix contractuel total des objets assurés à l'état neuf (valeur à neuf) majoré des frais d'acquisition (par ex. les frais d'emballage, d'expédition, de douane et de montage), hors coûts de planification et frais d'autorisation administrative.

L'assureur renonce à l'argument de la sous-assurance à la condition que la puissance réelle installée en kWc ait été communiquée au moment de la souscription de l'assurance. On est en présence d'une sous-assurance lorsque la puissance indiquée au moment où survient le sinistre est inférieure à la puissance réelle installée. Dans un tel cas, seule est remboursée la part du montant déterminé de l'indemnisation qui, par rapport au montant global, correspond au même ratio que celui de la puissance indiquée par rapport à la puissance réelle installée.

6 Calcul de l'indemnisation, sous-assurance

6.1 Le droit à indemnisation issu du présent contrat d'assurance est conservé, tant que Solarwatt GmbH est preneuse d'assurance, dans l'unique mesure où celle-ci réalise les réparations ou assure le remplacement.

6.2 En cas de dommage partiel, l'assureur prend en charge les frais induits par la reconstitution de l'objet assuré endommagé le jour du sinistre.

En cas de dommage total, l'assureur indemnise le montant tel que mentionné au chiffre 5 des présentes. Il est tenu compte de la valeur du matériel en place (dommage partiel) ou restant (sinistre total).

6.3 Pertes pour cause d'interruption, durée de la responsabilité

a) Les pertes pour cause d'interruption correspondent aux gains pour l'injection au réseau que l'exploitant n'a pas pu réaliser suite à la nécessité de rétablir l'état de fonctionnement antérieur de l'objet endommagé ou de remplacer un objet détruit par un autre de qualité similaire.

b) Les pertes pour cause d'interruption doivent intervenir pendant la période de responsabilité de 12 mois. Cette période débute au moment où l'exploitant avait, selon les règles de l'art, au plus tôt la possibilité de détecter le dommage et au plus tard à compter du moment où les pertes pour cause d'interruption ont lieu. En cas de sinistres multiples sur un même objet entre lesquels existe un rapport de causalité, la période de responsabilité débute au moment où s'est produit le premier sinistre.

c) L'assureur doit indemniser dès lors que le moment où l'exploitant avait, selon les règles de l'art, au plus tôt la possibilité de détecter le dommage, se situe pendant la période d'assurance contractée.

d) Si l'offre « Protection totale » a été souscrite, le montant de l'indemnisation correspond au produit de la puissance installée en kWc par le montant fixe convenu par kWc et par jour et par le nombre de jours de pertes (cf. aa) durant lesquels l'injection de courant solaire aurait eu lieu si l'emploi technique du bien n'avait pas été entravé ou interrompu du fait du dommage subi.

Si l'offre « Protection totale Plus » a été souscrite, l'indemnisation a lieu sur la base de la perte réellement essuyée.

aa) L'indemnité selon d) al. 1 se calcule pour la période du

- 01.04 au 30.09 comme suit : puissance en kWc x 2,00 EUR x jour de perte
- 01.10 au 31.03 comme suit : puissance en kWc x 1,00 EUR x jour de perte

limité à la durée maximale de responsabilité de 12 mois. L'indemnité est amputée des gains pour l'injection au réseau réalisés indépendamment du sinistre occasionné. Sont également indemnisées les pertes endossées du fait de la non-réalisation de gains issus de la rémunération pour l'électricité solaire autoconsommée.

bb) En cas de pertes pour cause d'interruption essuyées suite à un dommage sur un bien non assuré ou à un risque non assuré, aucune obligation d'indemnisation

n'a lieu d'être pour les pertes qui auraient de toute façon eu lieu du seul fait du dommage sur ce bien non assuré ou du risque non assuré.

6.4 La limite d'indemnisation par sinistre est la somme assurée conformément au point 5, coûts couverts du premier risque en sus, déduction faite de la participation convenue de l'assuré. Les biens assurés SOLARWATT ENERGY MANAGER, les carports simples et doubles PV, les toitures terrasses/véranda PV sont soumises aux sous-limites suivantes, qui constituent la limite de l'indemnisation par sinistre :

SOLARWATT ENERGY MANAGER :	1 000 EUR
Carports PV simple :	5 000 EUR
Carport PV double :	6 000 EUR
Toitures terrasses/véranda PV :	5 000 EUR

7 Franchise

Le montant déterminé selon les conditions décrites au point 5 des présentes est grevé d'une franchise de 250 EUR et de 2 jours de carence pour la perte pour cause d'interruption.

Durant les trois premières années d'exploitation, la franchise pour les dommages matériels est réduite à 75 EUR, pour les systèmes PV Solarwatt avec onduleurs de système Solarwatt installés.

8 Obligations en cas de sinistre

8.1 L'exploitant / le propriétaire doit signaler chaque sinistre sans délai par téléphone ou par fax au courtier en assurance. Les dommages encourus suite à un vol, un cambriolage, un vol à main armée doivent être signalés sans délai aux services de police concernés. Une liste des objets disparus devra être déposée lors de la déclaration.

8.2 L'exploitant / le propriétaire doit

- faire son possible pour éviter ou minimiser les dommages ;
- permettre à l'assureur, sur simple demande, d'entreprendre les examens nécessaires qui lui feront connaître la cause et mesurer le sinistre et l'étendue de son obligation d'indemniser. Il devra également fournir à l'assureur toute information utile, si précisé par écrit, ainsi que tout justificatif requis ;
- laisser intact le lieu du sinistre jusqu'à la visite de l'assureur ou de son mandataire à moins que le maintien de l'exploitation ou qu'une menace de la sécurité n'exigent une intervention ou que des interventions puissent selon toute attente amoindrir le sinistre ou que la visite n'a pas eu lieu dans l'immédiat ou au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter de la première déclaration du dommage ;
- conserver à l'abri des intempéries les pièces endommagées remplacées par des neuves jusqu'à la visite de l'assureur ou de son mandataire, voire jusqu'à obtention de l'accord de recyclage octroyé par l'assureur.

8.3 L'exploitant / le propriétaire pourra commanditer les réparations sans attendre pour les dommages dont le montant expertisé par un spécialiste ne dépasse pas 5000 EUR. Avant de procéder aux réparations, il convient si possible de prendre des photographies des lieux sinistrés permettant de prouver les dommages subis.

8.4 Avant de pouvoir faire valoir un cas de sinistre, l'exploitant / le propriétaire doit

- avoir fait installer et valider, suivant les règles de l'art, l'installation par une entreprise spécialisée (pas de montage en régie propre) ; les justificatifs de la résistance aux causes externes du système de support et des modules doivent répondre aux exigences de la norme DIN 1055 ou de l'Eurocode 1 dans leur version actuelle en vigueur au moment de l'installation, les modules utilisés doivent résister aux sollicitations mécaniques telles qu'indiquées pour la certification CEI 61215 ou CEI 61646 ;

- protéger l'installation par un dispositif parafoudre dans la mesure où le fabricant le préconise ;
- installer l'onduleur conformément aux prescriptions du fabricant de l'appareil ;
- relever les compteurs (données de rendement) au moins tous les trimestres et fournir les relevés à l'assureur sur simple demande ;
- respecter l'ensemble des consignes de sécurité prévues aux termes de la loi, des réglementations et du contrat. Il ne devra pas violer lui-même ces consignes de sécurité ni en autoriser ou tolérer la violation par autrui ;
- tenir les comptes à jour ; il devra conserver à l'abri contre toute perte, endommagement ou destruction les inventaires, bilans, comptes de pertes et profits (ces derniers uniquement pour les professionnels) ainsi que les enregistrements se rapportant à la rétribution pour l'injection au réseau des distributeurs d'énergie des trois années précédentes ;
- signaler sans délai à l'assureur toute modification de la rémunération pour l'injection ;
- respecter l'ensemble des autres obligations contractuelles.

8.5 Si l'exploitant / le propriétaire vient à violer l'une des obligations mentionnées, l'assureur est alors en droit de résilier le contrat dans le cadre de l'art. 28 de la loi fédérale allemande sur le contrat d'assurance (VVG) ou bien de se libérer de son obligation de fournir les prestations. La résiliation du fait de l'assureur prend effet à réception.

9 Durée de validité de l'assurance (début et fin de la responsabilité)

9.1 La responsabilité de l'assureur est engagée au moment où l'installation photovoltaïque à installer est prête à fonctionner sur le lieu assuré. Le lieu assuré est la parcelle de terrain stipulée à l'inscription et sur laquelle l'exploitation a lieu.

Jusqu'au moment où l'installation est prête à fonctionner, aux termes des essais et à la connexion au réseau de l'installation photovoltaïque, la couverture de l'assurance est restreinte aux événements imprévisibles externes influant sur l'installation photovoltaïque (dommage multirisques). Une assurance montage souscrite pour l'installation photovoltaïque concernée prime sur cette couverture d'assurance.

9.2 La responsabilité de l'assureur quant à l'installation photovoltaïque s'arrête au moment stipulé dans l'attestation d'assurance correspondante.

10 Conditions / Mention légale

Les conditions à la base du contrat d'assurance et donc également des attestations d'assurance libellées aux noms des différents co-assurés sont formulées dans les parties A à C du « contrat général pour l'assurance d'installations photovoltaïques » de Solarwatt GmbH, Maria-Reiche-Str. 2a, 01109 Dresde, Allemagne. L'assureur est ERGO Versicherung AG, Victoriaplatz 1, 40198 Düsseldorf, Allemagne. Cette description des conditions d'assurance est uniquement donnée à titre indicatif. Pour connaître les droits à faire valoir ou pour toute question concernant la couverture d'assurance et les dommages couverts, le seul document faisant foi est la police originale.

11 Remarques concernant le traitement des données

11.1 Remarque préliminaire

Les assurances ne peuvent aujourd'hui plus accomplir leurs missions sans l'aide du traitement électronique des données. C'est l'unique moyen permettant le traitement correct, rapide et économique des données contractuelles. L'informatique constitue également un meilleur degré de protection de la communauté des assurés face aux situations d'abus que ne le proposent les procédés manuels jusqu'à présent employés. Le traitement de vos données personnelles communiquées aux sociétés Solarwatt GmbH et Aon est soumis à la réglementation édictée par la loi fédérale allemande relative à la protection des

données (BDSG). Celle-ci, ou toute autre directive légale, ainsi que l'autorisation de la personne concernée, sont nécessaires au traitement et à l'utilisation de ces données. La loi fédérale allemande relative à la protection des données (BDSG) autorise à chaque fois le traitement et l'utilisation des données quand il s'agit de définir un rapport contractuel, d'établir une relation de confiance de nature similaire ou encore quand la défense d'intérêts légitimes de la part de l'organisme conservant les données le requiert et qu'il n'y a pas de raison laissant supposer que l'intérêt digne d'être protégé de la personne concernée doit primer sur le traitement ou l'utilisation.

11.2 Remarques concernant la déclaration de consentement

Indépendamment des considérations visant à la préservation des intérêts au cas par cas et en vue d'assurer la stabilité des bases légales sur lesquelles repose le traitement des données, une déclaration de consentement selon la loi fédérale allemande relative à la protection des données (BDSG) a été intégrée à votre déclaration d'adhésion. Celle-ci reste valable au-delà de la date de résiliation du contrat d'assurance mais ne produit plus d'effet - excepté pour les assurances vie et accidents - dès le refus de la demande ou à chaque fois qu'elle est révoquée, ceci étant à tout moment réalisable. Si la déclaration de consentement est rayée partiellement ou dans son intégralité lors du dépôt de la demande, ceci peut s'avérer réhibitore à la conclusion du contrat. Malgré toute résiliation ou une déclaration de consentement rayée partiellement ou dans son intégralité, un traitement et une utilisation des données peut avoir lieu dans le cadre légal restreint autorisé, tel qu'indiqué à la remarque préliminaire.

11.3 Sauvegarde des données auprès de votre assureur

Nous sauvegardons les données requises pour le contrat d'assurance. Il s'agit d'abord des données techniques telles que le nom, l'adresse, le montant de couverture, la durée de l'assurance, la prime, les coordonnées bancaires et, si nécessaire, les données concernant des tiers, par ex. d'un intermédiaire, d'un courtier ou d'un expert. En cas de sinistre, nous enregistrons les données sur le sinistre que vous renseignez ainsi qu'éventuellement celles de tiers.

11.4 Autres informations et explications concernant vos droits

Selon la loi fédérale allemande relative à la protection des données, vous disposez, outre le droit de rétractation mentionné ci-dessus, d'un droit d'accès aux renseignements et, sous certaines conditions, d'un droit à la rectification, au blocage ou à la suppression des données vous concernant au sein d'un fichier. Pour de plus amples renseignements et explications, veuillez-vous adresser au responsable de la protection des données au sein de l'entreprise de votre assureur.

12 Insolvabilité du preneur d'assurance

En présence d'une insolvabilité du preneur d'assurance, c'est-à-dire de Solarwatt GmbH, c'est l'exploitant / le propriétaire concerné de l'installation photovoltaïque qui, sans convention expresse et dès lors que la procédure d'insolvabilité est déposée, est intégré dans le contrat d'assurance individuel en qualité de preneur d'assurance, sous réserve que le traitement technique soit encore assuré par le courtier Aon Versicherungsmakler Deutschland GmbH et que la prime d'assurance ait été payée d'avance pour cinq ans à compter de la date d'origine de l'assurance. Aucun certificat d'assurance individuel n'est établi.

Le droit applicable est celui de la République Fédérale d'Allemagne, la version en langue allemande du présent document faisant uniquement foi.